

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° IV-4 21SGADL0015

SEANCE DU
11 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
64

Date de convocation :
5 février 2021

Date d'affichage :
12 février 2021

OBJET :
Règlement d'intervention en
matière d'immobilier d'entreprise
de la CUCM - Modification n°3 -
Autorisation de signature

Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : **70**

Nombre de Conseillers ayant voté
pour : **70**

Nombre de Conseillers ayant voté
contre : **0**

Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : **0**

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 6**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 1**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 11 février à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Halle des sports - 5 Avenue Jean Monnet - 71200 Le Creusot, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain BALLOT - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Monique LODDO - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PRESIDENTS

M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Sébastien CIRON - M. Eric COMMEAU - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Sébastien GANE - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Valérie LE DAIN - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Marie MORAND - M. Felix MORENO - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean PISSELOUP - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Laurent SELVEZ - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
 Mme PERRIN (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
 Mme MATHOS (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
 Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
 M. DUPARAY (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
 M. MARASCIA (pouvoir à M. Charles LANDRE)
 Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Jean GIRARDON



Vu l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales relative à la compétence de principe des EPCI en matière d'investissement immobilier des entreprises,

Le rapporteur expose :

« La loi NOTRe du 7 août 2015 a clarifié les compétences des collectivités en matière d'interventions économiques et affirmé la primauté régionale pour la définition des régimes d'aides, ainsi que pour l'octroi des aides aux entreprises.

Cette compétence quasi exclusive de la Région connaît toutefois une exception majeure dans le champ de l'immobilier d'entreprise, qui relève depuis cette loi de la compétence pleine et entière des communes et EPCI à fiscalité propre.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau a, lors du conseil communautaire du 29 juin 2017, adopté un règlement d'intervention lui permettant d'exercer cette compétence de plein droit afin de pouvoir accompagner la croissance des entreprises du territoire et d'accueillir les porteurs de projets exogènes créateurs d'emplois.

L'adoption de ce règlement d'intervention a également permis de conventionner avec la région Bourgogne-Franche-Comté qui peut intervenir en abondement des aides communautaires par l'intermédiaire de son propre dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise.

La crise sanitaire liée à la COVID 19 a fortement impactée l'économie de proximité, constituée pour l'essentiel d'entreprises commerciales, artisanales et de professions libérales, mais également des structures de l'économie sociale et solidaire (associations, coopératives, mutuelles et entreprises sociales) qui participent aussi au dynamisme économique (aide à domicile, action sociale, animation...).

Pour venir en aide à cette économie de proximité (entreprises de 0 à 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein) nécessaire au quotidien des habitants de ce territoire et les emplois rattachés, le règlement immobilier existant a été élargi, de manière temporaire, aux acteurs qui constituent cet écosystème. Une enveloppe de 200 000 €, dédiée à ce dispositif mis en place jusqu'au 31 juillet 2021 pour compenser les effets de la crise économique liée à l'épidémie de COVID 19, a été votée lors du conseil du 16 juillet 2020.

Le gouvernement a pris la décision d'un nouveau confinement le 29 octobre dernier. Les commerces jugés non essentiels ont été fermés administrativement. Afin de soutenir ce pan essentiel de l'économie, la région Bourgogne-Franche-Comté et la CUCM ont décidé d'abonder le fonds régional des territoires par une enveloppe complémentaire en crédits de fonctionnement (2 € par habitant pour la région, 5,4 € par habitant pour la CUCM) utilisable pour de l'aide au loyer, dispositif adopté lors du conseil communautaire du 19 novembre 2020.

En conséquence la CUCM a fait le choix de modifier une seconde fois le dispositif temporaire de son règlement immobilier afin d'apporter cette aide au loyer.

Cette aide, attribuée en numéraire sous la forme d'une subvention, correspond au montant du loyer mensuel et est plafonnée à 500 €. Elle a été mise en place pour le mois de novembre 2020 avec la possibilité de reconduire une seule fois, selon les mêmes principes d'attribution.

A ce jour, 354 demandes d'aides ont été mandatées pour un montant total de 157 785,78 € pour les mois de novembre et décembre.

Le gouvernement ayant décidé, fin décembre 2020, de maintenir fermés au moins jusqu'à mi-février les commerces jugés non essentiels (notamment les bars et les restaurants), la CUCM fait le choix de prolonger le dispositif temporaire d'aide au loyer jusqu'à épuisement de l'enveloppe prévue à cet effet, ceci afin de soutenir durablement l'économie locale.

Les demandes d'aides concerneront les établissements sous l'emprise d'une fermeture administrative mensuelle d'au moins 28 jours par mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Le montant de l'aide allouée mensuellement sera fonction du montant du loyer et plafonné à 500

€ par mois.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver cette modification n°3 telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

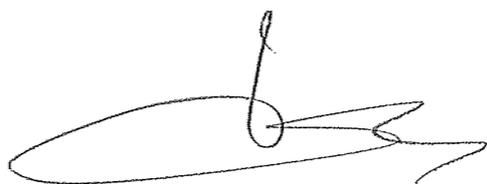
- D'approuver la modification temporaire n°3 permettant de faire face à la crise sanitaire qui vient compléter le règlement d'intervention en matière d'immobilier d'entreprises de la CUCM ;
- Précise que ce dispositif d'aide n'est applicable que pour les établissements sous l'emprise d'une fermeture administrative mensuelle d'au moins 28 jours à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Précise que l'aide allouée mensuellement sera fonction du montant du loyer et plafonnée à 500 € par mois ;
- Précise que le dispositif d'aide au loyer est reconduit jusqu'à épuisement des crédits prévus à cet effet.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 12 février 2021
et publié, affiché ou notifié le 12 février 2021

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

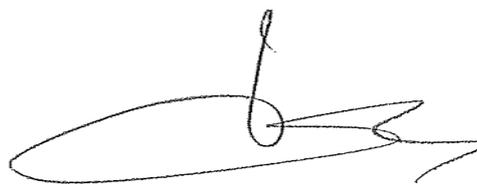
LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,

Jean-Claude LAGRANGE



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,

Jean-Claude LAGRANGE



Règlement d'intervention en matière d'immobilier d'entreprises

Modification temporaire n°3 permettant de faire face à la crise sanitaire

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a clarifié les compétences des collectivités en matière d'interventions économiques et affirmé la primauté régionale pour la définition des régimes d'aides ainsi que pour l'octroi des aides aux entreprises.

Cette compétence quasi exclusive de la Région connaît toutefois une exception majeure dans le champ de l'immobilier d'entreprises, qui relève depuis cette loi de la compétence pleine et entière des communes et EPCI à fiscalité propre conformément à l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales.

La communauté urbaine Creusot Montceau a, lors du conseil communautaire du 29 juin 2017, adopté un règlement d'intervention lui permettant d'exercer cette compétence de plein droit afin de pouvoir accompagner la croissance des entreprises du territoire et d'accueillir les porteurs de projets exogènes créateurs d'emplois.

L'adoption de ce règlement d'intervention a également permis de conventionner avec la région Bourgogne Franche Comté qui peut intervenir en abondement des aides communautaires par l'intermédiaire de son propre dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise.

La crise sanitaire liée au COVID 19 a fortement impactée l'économie de proximité, constituée pour l'essentiel d'entreprises commerciales, artisanales et de professions libérales, mais également des structures de l'économie sociale et solidaire (associations, coopératives, mutuelles et entreprises sociales) qui participent aussi au dynamisme économique (aide à domicile, action sociale, animation...).

Aussi, pour soutenir cette économie de proximité nécessaire au quotidien des habitants de ce territoire et les emplois rattachés, le règlement immobilier existant a été élargi, de manière temporaire, aux acteurs qui constituent cet écosystème.

Le gouvernement a pris la décision d'un nouveau confinement le 29 octobre dernier. Les commerces jugés non essentiels ont été fermés administrativement. Pour soutenir l'économie de proximité, la région Bourgogne Franche Comté et la CUCM ont décidé d'abonder le fonds régional des territoires par une enveloppe complémentaire en crédits de fonctionnement (2 € par habitant pour la région, 5,4 € par habitant pour la CUCM) utilisable pour de l'aide au loyer, dispositif adopté lors du conseil communautaire du 19 novembre 2020.

Le gouvernement ayant décidé, fin décembre 2020, de maintenir fermés au moins jusqu'à mi-février les commerces jugés non essentiels (notamment les bars et les restaurants), la CUCM fait le choix de prolonger le dispositif temporaire d'aide au loyer jusqu'à épuisement de l'enveloppe prévue à cet effet, ceci afin de soutenir durablement l'économie locale.

L'objet de l'aide

- Aide à l'investissement :

Cette aide a vocation à soutenir les dépenses d'investissement immobilier réalisées par les entreprises de proximité qui apportent un service à la population locale.

Sont concernés :

- Les investissements immobiliers, comprenant l'acquisition, l'extension et l'aménagement structurel de bâtiments existants ou la construction de locaux neufs

Le dispositif ne s'applique pas aux entreprises ayant fait l'acquisition d'un bien appartenant à la CUCM.

- Aide au fonctionnement : aide aux loyers hors charges

Les bénéficiaires

- Aide à l'investissement :

Les bénéficiaires sont des entreprises commerciales, artisanales ou de services, (PME au sens communautaire et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein), s'adressant à des particuliers dans leur quasi-totalité mais également les structures de l'économie sociale et solidaire (associations, coopératives, mutuelles et entreprises sociales).

Les entreprises bénéficiaires devront être immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés, ou au Répertoire des Métiers. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les entreprises bénéficiaires doivent avoir leur siège social, ou un établissement secondaire, sur le territoire de la CUCM et doivent être exploitantes des locaux visés. Dans le cadre d'une structure juridiquement indépendante, de type Société Civile Immobilière (SCI), il faut que la répartition des parts entre l'entreprise et la SCI soit identique et que la SCI s'engage à reverser l'aide à l'entreprise exploitante.

- Aide au fonctionnement :

Les bénéficiaires sont des entreprises commerciales, artisanales ou de services, (PME au sens communautaire et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein), s'adressant à des particuliers dans leur quasi-totalité mais également les structures de l'économie sociale et solidaire (associations, coopératives, mutuelles et entreprises sociales) ayant fait l'objet d'une fermeture administrative **d'au moins 28 jours calendaires (comprenant donc les dimanches et jours fériés)** à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les opérations éligibles

1 / Dépenses éligibles d'investissement à caractère immobilier :

- Acquisition d'un local commercial, ou rénovation structurelle d'un bâtiment ou construction d'un local d'activités
- Etudes (études archéologiques, études de sol, audits thermiques visant à atteindre une performance énergétique), bâti (murs, bardage), toiture (charpente, couverture), dallage, terrassement, électricité, plomberie, chauffage, isolation, peinture, fenêtres volets, portes, maîtrise d'œuvre, assurance. Seront prises en compte uniquement les dépenses de travaux postérieurs à la date du 1^{er} avril 2020.

Dépenses non éligibles :

- Terrain, aménagements extérieurs, rénovation des vitrines, accessibilité des locaux à tous publics, aménagements liés à la modernisation des locaux (pris en charge par le Fisac), alarmes, vidéo surveillance, signalétique, publicité, informatique, mobilier et frais d'acte
- Les travaux réalisés en auto-construction

2 / Dépenses éligibles de fonctionnement : loyer mensuel, hors charges

Nature et montant des aides

- Dépenses d'investissement :

L'aide sera attribuée en numéraire sous la forme d'une subvention, calculée sur la somme Hors Taxe des dépenses éligibles.

L'investissement est éligible dès lors qu'il atteint 1000 € HT et il est plafonné à 20 000 € HT.

Le taux maximal d'intervention est de 50% (le taux d'intervention dépend du règlement ou du régime cadre qui s'applique).

Le versement de la subvention est conditionné à la réception des factures acquittées d'investissement. Il est précisé que la subvention sera versée en une seule fois.

Cette aide peut être cumulable avec le FISAC et le Fonds Territorial pour l'économie de proximité dans la limite du respect des règles de cumul des aides publiques.

L'intervention de la CUCM est plafonnée à 10 000 €.

L'inscription de l'aide doit se situer dans la limite du budget alloué de 200 000 €.

- Dépenses de fonctionnement :

L'aide sera attribuée en numéraire sous la forme d'une subvention, correspondant au montant du loyer mensuel, plafonnée à 500 €. Le présent dispositif est applicable pour les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative mensuelle d'au moins 28 jours calendaires (comprenant donc les dimanches et jours fériés) à compter du 1^{er} janvier 2021 selon les mêmes principes d'attribution.

Elle sera versée sur présentation de la dernière quittance de loyer et d'une attestation sur l'honneur mentionnant l'impossibilité de payer le loyer en cours.

Règles de cumul des aides

En France, les aides accordées aux entreprises par l'Etat sont strictement encadrées et réglementées par le droit de l'Union européenne et notamment leurs montants avec la règle de minimis, les règles en faveur des PME au sens communautaire et les Aides à Finalité Régionale.

Durée

- Dépenses d'investissement :

Le présent dispositif est applicable jusqu'au **31 juillet 2021**.

- Dépenses de fonctionnement :

Le présent dispositif est applicable pour les établissements ayant fait l'objet d'une **fermeture administrative mensuelle d'au moins 28 jours calendaires (comprenant les dimanches et jours fériés) à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce jusqu'à épuisement des crédits consacrés à cet effet.**

Bases légales

- Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relatif au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,